

31 S. C. Can. 484;—Emard vs. Marcille [1892], 2 S. C. 525, 3 S. C. 268;—Banque Jacques-Cartier vs. Gagnon, [1894], 5 S. C. 499; — Abbott vs. Wurtele, [1894], 2 S. C. 204; — Code de Comm. 141-142;—Nouvier, Lettres de Change, no. 122;—Berniers vs. Durand, [1916] 25 C. B. R. p. 461;—Filiatreault vs Jogn Goldie, B. R. 368;—Pepin vs. Savignac [1916], 51 S. C. 207;—Mountain Sights Ltd. vs Dagenais, [1917] 53 C. S., 372;—Lesage Packing vs. Fertilizer Co. Ltd & Lesage, [1914], 53 C. S., 491;—Robinson vs. Morin, [1901], C. sup. 31 R. C. Sup. 484;—Western Loan vs Trust Co. vs O'Gilly [1901], 7 R. de J., 390;—Vézina vs Maltais [1904], 10 R. de J., 301;—Trenholme vs Coutu, [1893], 2 B. R. 387;—Douglas Bros. vs Auten and Schultz [1913], 6 Alb. L. Rep. 75.

FABYAN, demandeur-intimé v. TREMBLAY,
défendeur-appelant.

Contrainte par corps—Dommages-intérêts—Injures personnelles—Fausse arrestation—Règle nisi—Signification préalable des états de frais—C. proc., art. 832, 833, 836, 837.

1. Un jugement, qui, dans une action en dommages pour fausse arrestation, où il est réclamé des frais d'avocats, des déboursés personnels et une compensation pour perte de réputation, accorde \$50 de dommages-intérêts, sans en qualifier la nature, n'est pas *un jugement accordant des dommages pour injures personnelles*, et n'est pas susceptible d'exécution au moyen de la contrainte par corps.

Sir François Lemieux, juge en chef, et MM. les juges Cannon et Letellier—Cour de révision—No. 3253—J. Alfred Nadeau, avocat du défendeur—appelant—Bureau & Bigné, avocats du demandeur-intimé.